

Gouvernement du Québec

## Décret 962-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1435-2022 du 3 août 2022, le gouvernement a approuvé la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, visant à modifier le chapitre 3 de cette convention;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par les parties le 17 février 2023;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1 de cet article, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de la Santé :

QUE la Convention complémentaire n° 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80024

Gouvernement du Québec

## Décret 963-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement de l'Hôpital Charles-Le Moyne, situés sur le territoire de la ville de Longueuil

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE, pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement de son installation Hôpital Charles-Le Moyne, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre doit se porter acquéreur d'immeubles situés sur le territoire de la ville de Longueuil, soit les lots 2 795 026 et 2 795 062 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Longueuil, comme identifiés sur le plan préparé par monsieur Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, en date du 14 avril 2022, sous le numéro 16 263 de ses minutes et joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;